

ARRÊTÉ

DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DES TERRAINS EXPOSES  
A UN RISQUE D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE : BONNAT

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de la Creuse ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment  
ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU l'avis des services consultés ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile  
en date du 8 août 1983,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et  
Sociales en date du 22 Septembre 1983,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie  
en date du 9 Septembre 1983,

l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en  
date du 30 Août 1983,

l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement  
en date du 19 Août 1983,

l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture  
en date du 26 Août 1983,

VU l'arrêté en date du 17 novembre 1983 prescrivant la mise à l'enquête  
publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque d'inon-  
dation sur le territoire de la commune de BONNAT,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 Décembre 1983  
au 13 janvier 1984 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de BONNAT  
en date du 25 Mai 1984,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du  
21 JUIN 1984 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels les  
constructions sont interdites du fait de leur exposition à un risque  
d'inondation, à l'exception de l'extension mesurée des bâtiments existants.

### ARRÊTÉ

Article 1er - L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable  
sur le territoire de la commune de BONNAT sur les  
terrains délimités et figurés par une trame sur le plan au 1/5000<sup>e</sup>  
annexé au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur du périmètre ainsi délimité toute construction  
sera interdite. Toutefois, les extensions mesurées des bâtiments existants  
pourront être autorisées.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs  
du département.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- 1°) au maire de la commune de BONNAT.
- 2°) au Directeur Départemental de l'Équipement,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Agriculture,

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le plan à lui annexer, seront  
tenus à la disposition du public :

- 1°) à la mairie de BONNAT,
- 2°) dans les bureaux de la Préfecture de la Creuse,
- 3°) dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Creuse,  
Mme. le Maire de la commune de BONNAT.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution  
du présent arrêté.


FAIT A GUERET, le 8 AOUT 1984

P/LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
LE SECRETAIRE GENERAL,

SIGNE Gérard MOISSELIN

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Service Administratif,



  
René PRUCHON